

La santé au travail de vos salariés  
Guide pratique de l'employeur

le qui, quand, pourquoi !



# La santé au travail de vos salariés : Guide pratique de l'employeur

Accident du travail, maladie professionnelle, en tant que Chef d'entreprise, vous n'êtes pas seul : en fonction du problème que vous rencontrez, cette plaquette vous propose de vous orienter vers des organismes qui peuvent vous aider :

Les services de l'État, notamment l'Inspection du Travail, les Organismes de Sécurité Sociale (CPAM et CRAM), l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT), l'Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (l'AGEFIPH), ... sans oublier le service de santé au travail chargé du suivi de votre entreprise et qui emploie votre médecin du travail.


Nous vous proposons de faire connaissance avec ces organismes au travers des questions que vous vous posez ou que vous aurez peut-être un jour l'occasion de vous poser.



## o La prévention des risques professionnels

Votre première obligation est de prendre les mesures de nature à prévenir les risques auxquels sont exposés vos salariés et à garantir à ces derniers de bonnes conditions de travail.

- **Quels que soient votre activité et le type de risque à prévenir, le législateur a défini une hiérarchie à respecter dans le choix des mesures de prévention :**
  - D'abord s'efforcer de supprimer le risque ( exemple : remplacer une substance dangereuse par une autre qui ne l'est pas ou qui l'est moins ) ;
  - Ensuite, si cela n'est pas possible, mettre en œuvre des mesures de prévention collective (exemples : des garde corps, une modification de l'organisation du travail) ;
  - Fournir des équipements de protection individuelle à l'utilisation desquels les salariés doivent être formés (exemple : harnais de sécurité). À noter que de tels équipements peuvent venir, si nécessaire, en complément des protections collectives ;
  - Les consignes, notes, règlements viennent compléter les mesures précédentes mais ne peuvent en aucun cas se substituer à elles (exemple : consignes d'évacuation en cas d'incendie).
- **Pour vous aider, vous pouvez :**
  - Dans tous les cas, prendre contact avec votre service de santé au travail ;
  - Consulter l'Inspection du Travail sur tous les aspects réglementaires et sur vos obligations en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
  - Vous rapprocher des services prévention de la CRAM, de l'ARACT, qui vous aideront à établir un diagnostic, à définir des mesures de prévention appropriées et qui pourront vous accompagner dans leur mise en œuvre.


 **Attention :** tous les salariés doivent bénéficier d'un suivi de santé au travail.

Ces mesures étant prises, certaines situations peuvent se présenter à vous...

○ Malgré la prévention mise en œuvre, un accident du travail s'est produit dans votre entreprise :

Qui contacter	Quand	Pourquoi
Le salarié	Dès survenance de l'accident.  Durant son arrêt de travail.	Afin de lui remettre un volet de soins AT qui lui permettra d'avoir accès aux soins au titre de la législation professionnelle.  Afin de lui conseiller de contacter son service de santé au travail (médecin du travail) pour passer une visite de pré-reprise et pour étudier les modalités de reprise de travail.
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Dès survenance de l'accident et au plus tard dans les 48 heures.*  En cas d'arrêt de travail.	Pour effectuer les démarches nécessaires à la déclaration de l'accident (DAT).  Ne pas oublier de remplir l'attestation de salaire.
Le service de santé au travail	Immédiatement après un accident grave.  Si l'arrêt de travail est > à 8 jours, dès connaissance de la date de reprise.	En tant que soutien moral auprès des témoins de l'accident (il peut faire intervenir d'autres professionnels du débriefing).  Pour obtenir un rendez-vous de visite de reprise. Lors de celle-ci, le médecin du travail vérifiera l'aptitude du salarié à reprendre son poste.
L'inspecteur du travail	Dès la survenance d'un accident grave.	Pour qu'il puisse effectuer une enquête visant à en déterminer les causes.
La CRAM (Caisse régionale d'Assurance Maladie)	Dès la survenance d'un accident grave.	Pour que le contrôleur de sécurité et (ou) l'ingénieur puisse participer à l'enquête et rechercher avec l'entreprise les mesures de prévention.
L'ARACT (Association Régionale d'Amélioration des Conditions de Travail)	Après le traitement administratif et légal de l'accident.	Pour tirer les enseignements de cet accident du travail et construire une démarche générale de prévention des risques professionnels dans l'entreprise.
Le CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) La législation le prévoit dans les entreprises à partir de 50 salariés.	Dès survenance de l'accident.	Pour qu'il participe à l'enquête et à l'étude des mesures de prévention.

\*Précision : même en cas de désaccord avec le fait qu'il s'agit d'un accident du travail, établir néanmoins la déclaration d'accident du travail et joindre une lettre expliquant votre position.

 **Avertissement** : tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration dans les 48h.

## Vous apprenez qu'un salarié a déclaré une maladie professionnelle

Qui contacter	Quand	Pourquoi
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie*	À réception de la demande d'information ou d'enquête.  En cas d'arrêt de travail.	Afin qu'elle vérifie si les conditions administratives requises pour la reconnaissance à titre professionnel sont bien remplies.  Afin de permettre l'indemnisation ( attestation de salaire ).
Le salarié	Dès connaissance d'une maladie professionnelle déclarée.  S'il est en arrêt de travail.	Pour lui conseiller de contacter le service de santé au travail ( médecin du travail ) pour étudier les éventuels aménagements de son poste de travail.  Pour lui conseiller de contacter le service de santé au travail pour une visite de pré-reprise.
Le service de santé au travail	Dès connaissance d'une maladie professionnelle déclarée.  Si le salarié est en arrêt de travail et quelle que soit la durée de cet arrêt.	Pour étudier les éventuels aménagements de poste.  Pour obtenir un rendez-vous de visite de reprise. Lors de celle-ci, le médecin du travail vérifiera l'aptitude du salarié à reprendre son poste avec d'éventuels aménagements.
L'Inspecteur du travail	Dès connaissance d'une maladie professionnelle déclarée.	Pour qu'il puisse effectuer une enquête pour en identifier les causes.
La CRAM	Dès connaissance de la maladie professionnelle.	Pour qu'elle participe à l'identification des causes de cette maladie et à leurs résolutions.  De plus la CRAM peut être sollicitée par la CPAM pour donner un avis sur le lien entre la maladie faisant l'objet de la déclaration et l'activité professionnelle du salarié.
L'ARACT	Dès connaissance de la maladie professionnelle.	Pour analyser l'organisation du travail, voir si d'autres salariés sont touchés ( ou susceptibles de l'être ) et trouver des pistes d'action pour enrayer le phénomène.

**\*Précision :** la déclaration de maladie professionnelle est du ressort de l'assuré. L'employeur n'a pas à délivrer de volet de soins.



## Plusieurs de vos salariés ont des problèmes de santé au travail : asthme, mal de dos, allergie, stress...

Qui contacter	Quand	Pourquoi
Le service de santé au travail	Dès connaissance du problème.	Pour que le médecin du travail étudie les postes concernés. Il pourra faire appel à d'autres compétences : ergonomes, IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels), afin d'apporter des conseils sur les modifications de poste et les conditions de travail à prévoir.
La CRAM	Dès connaissance du problème.	Pour qu'elle apporte les conseils visant à améliorer l'hygiène et les conditions de travail. Elle peut fournir une aide documentaire technique ou réglementaire.
L'ARACT	Dès la détection de problèmes de santé au travail.	Pour établir un diagnostic de la situation avec l'entreprise et travailler sur des pistes d'action permettant de construire une démarche de prévention des risques.
L'AGEFIPH ( Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées ).	Lorsque tout ou partie des salariés présente un handicap ( bénéficiaires de l'article L323.3 du code du travail ).	Pour apporter expertise et conseil sur les situations collectives de Maintien dans l'Emploi, aider l'entreprise à définir et mettre en œuvre une politique adaptée évitant la désinsertion des salariés handicapés, pour bénéficier d'un soutien financier.
Le CHSCT ( Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ) La législation le prévoit dans les entreprises à partir de 50 salariés.	Dès la détection de problèmes de santé au travail.	Pour qu'il participe à l'étude des postes et soit informé des différents diagnostics et conseils émanant des organismes précédemment cités.

## Conduite à risques (ex. : alcool, drogues)

Les services de santé au travail peuvent mettre en place des actions de prévention collectives sur les conduites à risques au sein de l'entreprise ( réunions d'information, formation, mise à disposition d'expositions, etc... ).



## Un de vos salariés présente des problèmes de maintien dans l'emploi

Qui contacter	Quand	Pourquoi
Le service de santé au travail	Dès manifestation de difficultés à tenir le poste de travail.	Pour proposer d'éventuelles adaptations de poste ou une mutation à un poste plus approprié à l'état de santé. Si visite médicale, le médecin du travail se prononce sur l'aptitude du salarié.*
Le Service Maintien dans l'emploi du département	Dès que la situation est connue et au plus tard lors de la déclaration d'inaptitude prononcée par le médecin du travail.	Pour rechercher une solution de maintien dans l'entreprise en s'appuyant sur l'avis du médecin du travail.
L'AGEFIPH ( Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées )	Lorsque le salarié concerné présente un handicap ( bénéficiaire de l'article L 323.3 du code du travail ou susceptible de le devenir ).	Pour apporter conseil et appui technique à l'entreprise, et participer au financement du maintien dans l'emploi du salarié.
Le CHSCT ( Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ) La législation le prévoit dans les entreprises à partir de 50 salariés.	Dès manifestation de difficultés à tenir le poste de travail.	Pour rechercher une solution de maintien dans l'entreprise.






### Autres interlocuteurs possibles

Qui contacter	Quand	Pourquoi
L'assistante sociale de la CRAM, du service de santé au travail, ou de l'entreprise.	Dès connaissance de difficultés pour le salarié à tenir son poste de travail.  Avec l'accord du salarié.	Pour être informé des droits et devoirs du chef d'entreprise vis à vis du salarié.  Pour conseiller et accompagner le salarié dans ses démarches médico sociales, sociales et professionnelles.


**\*Précision :** une inaptitude définitive au poste de travail pourra déboucher sur un reclassement au sein de l'entreprise ou un licenciement.  
L'inspection du travail peut vous informer de la démarche à suivre.



## Vos interlocuteurs en Haute-Normandie

CRAM - <a href="http://www.cram-normandie.fr">www.cram-normandie.fr</a>			
CRAM (Prévention des risques professionnels)	Av. du Grand Cours 76028 ROUEN CEDEX	Tél. : 02 35 03 58 21 et 02 35 03 58 22	
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE - <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a>			
CPAM de l'Eure* et Service Social CRAM**	1bis, place St Taurin 27030 EVREUX CEDEX	Tél. : 0 820 904 173* contact@cpam27.fr Tél. : 02 32 29 22 40**	
CPAM d'Elbeuf	rue de la prairie BP 436 76504 ELBEUF SUR SEINE CEDEX	Tél. : 0 820 904 276 www.elbeuf.ameli.fr	
CPAM de Dieppe et Service Social CRAM	bld Georges Clémenceau 76882 DIEPPE CEDEX accueil : 19, rue de Stalingrad 76200 DIEPPE	Tél. : 0 820 904 276 www.dieppe.ameli.fr	
CPAM de Rouen et Service Social CRAM	50, av. de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX 1	Tél. : 0 820 904 276 www.rouen.ameli.fr	
CPAM du Havre et Service Social CRAM	222, bld de Strasbourg 76094 LE HAVRE CEDEX	Tél. : 0 820 904 276 www.cram-lehavre.fr	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE <a href="http://www.travail.gouv.fr/ministere.drtefp.html">www.travail.gouv.fr/ministere.drtefp.html</a>			
EURE	Cité administrative bld Georges Chauvin 27023 EVREUX CEDEX	Tél. : 02 32 24 86 50	
SEINE MARITIME	Cité administrative 2, rue St Sever 76032 ROUEN CEDEX	Tél. : 02 32 18 98 00	
SECTIONS DÉTACHÉES			
LE HAVRE	79, rue Jules Siegfried BP 20 76600 LE HAVRE	Tél. : 02 35 19 36 00	
DIEPPE	1, rue Jacob Bontemps 76000 DIEPPE	Tél. : 02 32 14 08 50	
AGEFIPH - <a href="http://www.agefiph.asso.fr">www.agefiph.asso.fr</a>			
AGEFIPH Délégation Régionale Normandie Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées	Immeuble les galées du Roi 30, rue Henri Gadeau de Kerville St Sever 76107 ROUEN CEDEX 1	Tél. : 02 32 81 94 80	
ARACT - <a href="http://www.haute-normandie.aract.fr">www.haute-normandie.aract.fr</a>			
ARACT Haute-Normandie Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail.	Immeuble Le Rollon 108, av. de Bretagne 76100 ROUEN	Tél. : 02 32 81 56 40 aracthn@wanadoo.fr	

## ○ Vos interlocuteurs en Haute-Normandie (suite)

		<b>SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES</b> <a href="http://www.sante-securite.com">www.sante-securite.com</a> <a href="http://www.prissme.com">www.prissme.com</a>
<b>DEPARTEMENT DE L'EURE</b>		
AMI Santé Travail	28 bis rue Jacquard BP 3526 27035 EVREUX CEDEX	Tél. : 02 32 28 70 30
AMIVA	1 route des Andelys 27360 PONT ST PIERRE	Tél. : 02 32 49 70 60
AMS	BP 311 27503 PONT AUDEMER	Tél. : 02 32 41 05 01
MGTE	« les Lavandières » 55 rue de Paris 27140 GISORS	Tél. : 02 32 55 07 66
ASTV	1 rue de l'Artisanat BP 118 27201 VERNON CEDEX	Tél. : 02 32 51 08 78
Santé au Travail BTP Eure	25 bis rue Joséphine 27000 EVREUX	Tél. : 02 32 39 75 33
<b>DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME</b>		
ADESTI	66 quai de Boisguilbert BP 647 76007 ROUEN CEDEX 1	Tél. : 02 35 07 95 10
AIST	35 rue de Tourville 76087 LE HAVRE CEDEX	Tél. : 02 32 74 94 94
AMSD	Rue Louis de Bures BP40 76200 DIEPPE	Tél. : 02 32 90 51 10
AMSN	Immeuble Normandie II - BP 1315 55 rue Amiral Cécille 76178 ROUEN CEDEX	Tél. : 02 35 72 13 88
CMHI	128 rue Massillon BP 5082 76071 LE HAVRE CEDEX	Tél. : 02 35 24 31 32
ISTF	15 rue de l'Inondation BP38 76401 FÉCAMP CEDEX	Tél. : 02 35 10 10 32
Santé BTP	93 route de Darnétal 76011 ROUEN CEDEX	Tél. : 02 35 71 85 90
Santé BTP	1 rue Cassini 76600 LE HAVRE	Tél. : 02 35 25 84 90
SIEP	BP 5053 76071 LE HAVRE CEDEX	Tél. : 02 35 26 41 34
<p><b>Le numéro de téléphone et le nom du médecin du travail doivent être affichés sur un panneau d'information ou consultables auprès de votre service du personnel.</b></p>		